

Mort Civile = Le 25. juin 1722. (audience de la Grand-
 cause par la Chambre) président M. Le p. p. plaident -
 rtie du Royaume pour le 1^{er} de Cadalle Baron du Lau-
 pour fait de Rel-
 igion, donne ouverture à la substitution, de Margot pour la Dame Dubon
 substitution. Héritière ab intestat la plus habile à succéder au
 1^{er} Dutaret fugitif de Cujus Successione agitavit
 Jugé que la mort civile encourue par le 1^{er}
 Dutaret par la sortie du Royaume pour fait
 de Religion, donne ouverture à la substitution
 opposée dans le Testament ^{du pere} du 1^{er} Dutaret fugitif.
 En faveur du 1^{er} Baron du Lau. La raison de
 toutes trois prise de ce que dans la jurisprudence
 de la Cour, la condamnation aux galles perpétuelles
 à la différence de la profession ecclésiastique ne
 donnant pas ouverture au fideicommissaire, à cause
 de l'expérience qu'il y a toujours durant la vie

Condammé qu'il peut être rappellé par un
Effet de la Clémence du Prince, ou Survivre le
fidei commissaire, ainsi que cela est remarqué
dans les Nouvelles additions de Lapp. Let. S. n. 78.
art. 3. Et S. Et aux. de serv. Let. même Let. n. 154.
La sortie du Royaume pour fait de Religion -
semble ne devoir pourtant ouvrir rien de plus -
parce que par la Déclaration du 7 me du mois
de May 1685, le Roy n'a jugé d'autre peine
à ceux qui sortiroient du Royaume sans la
permission, que celle des galères à perpétuité,
de sorte que la condamnation aux Galères -
perpétuelles encourue pour Crime de donner
point fixe dans le Jurisprudence de la Cour,
à l'ouverture du fidei commissaire, il ne doit pas y
avoir de différence par rapport à la mort
Civile encourue par la sortie du Royaume. vis.
le jour. des auct. tom. 5. liv. 8. Ch. 6. ou le parlem.
de Paris jugea que le Douaire n'estoit pas -
Estimé par la sortie d'une femme hors du
Royaume pour fait de Religion. Mais la
raison de décider est que par l'Edit du mois
de Xbre. 1689. art. 2. le Roy veut que les biens
de les Suppl. qui estoient sortis du Royaume
pour cause de Religion, ou qui pourroient en
sortir dans la suite, appartenent à ceux
de leurs parents, parents ou maritimes -
auxquels suivant la disposition des Coutumes
Et des Loix observées dans les provinces, ils
eussent appartenu par la mort naturelle de
ceux qui se seroient ainsi retirés, Et qu'ils
les partagent Et possèdent de la même
manière que s'ils les avoient recueillis par
succession, de aux mêmes Charges, soit de
substitution, garanties, au autrement. En sorte
que par la disposition de cet Edit S. M. ayant
voulu que ceux qui sortiroient du Royaume
pour fait de Religion seroient censés morts -
comme de mort naturelle, Et leurs biens -
devolus à leurs héritiers légitimes à la charge
des substitutions, il faut Conclure que la
mort Civile encourue par la sortie du Royaume
pour fait de Religion Equipole à la mort
naturelle, Et qu'ainsi elle donne lieu
à l'ouverture du fidei commissaire. Et ainsi a été
jugé par led. arr. conformément aux Conclusions
de Mr. l'Avocat General Albiac. La Cour
ayant mis l'appel interjeté par la partie de
Maignot au néant.

Cet art. a été abro-
gé par la déclaration
de 1703, par laquelle
que les biens des fugitifs
pour cause de Religion
soient confisqués.